

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAT NITROGEN FRANCE

12, place de l'Iris
La Défense 2
92400 Courbevoie

Références : UDRD.2025.07.R.11

Code AIOT : 0005800607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement LAT NITROGEN FRANCE implanté Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 03 juillet 2025 a été l'occasion de faire le point sur les textes applicables à la zone Ouest ,détenue par la société LAT NITROGEN, en présence de la société RETIA qui assure la gestion du dossier pour le compte de GRANDE PAROISSE. Cette zone, anciennement exploitée par GRANDE PAROISSE, fait aujourd'hui l'objet d'échanges entre RETIA et LAT NITROGEN sur la responsabilité du démantèlement et de la décontamination des installations de la zone. Le présent rapport fait le point sur la situation administrative de cette zone et des prescriptions imposées à GRANDE PAROISSE quant à l'utilisation de cette zone et la gestion des déchets marqués radiologiquement.

Le présent rapport est également adressé en copie à GRANDE PAROISSE. Cette visite d'inspection

fait l'objet d'un second rapport à destination de GRANDE PAROISSE.

À la suite de la première transmission du présent rapport à la société LAT NITROGEN, cette dernière a formulé, par courriers des 25/07/2025 et 16/09/2025, des observations concernant l'opposabilité de l'arrêté préfectoral du 10/01/2005 et l'exécution par la société GRANDE PAROISSE des dispositions des arrêtés du 09/06/2008 et du 19/11/2018. Les réponses à ces observations figurent dans les points de contrôle correspondants. Elles confirment les conclusions exposées dans la première version du rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAT NITROGEN FRANCE
- Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LAT NITROGEN exploite un site de production d'ammoniac et de fertilisants azotés sur la commune du Grand Quevilly.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques
- Pollution
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Radioactivité
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 1.7.4 du Titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours
3	Bacs d'acide sulfurique	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 3.11.2.1 de l'annexe 9	Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours
4	Installations et zones potentiellement émettrices de radioactivité	Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 4.2.3 de l'annexe	Demande d'action corrective	45 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 03 juillet 2025 a permis à l'inspection des installations classées, en présence de l'exploitant et des représentants de la société RETIA, de faire un point sur la situation administrative de la zone Ouest de LAT NITROGEN. Les échanges et documents communiqués à l'inspection ont permis de statuer sur l'opposabilité de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 envers la société LAT NITROGEN pour la partie sud de la zone Ouest exploitée par LAT NITROGEN et les arrêtés préfectoraux des 09 juin 2008 et 19 novembre 2018 envers GRANDE PAROISSE.

Les objectifs de démantèlement et de décontamination radiologique de la partie sud de la zone Ouest visés par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 étant opposables à la société LAT NITROGEN, descendante de la société SAS GPN, depuis le 15 juin 2007, l'inspection des installations classées demande à ce que lui soit remis, d'ici le 31 mars 2026, un échéancier de déconstruction des équipements abandonnés ainsi qu'un échéancier de remise d'un plan de gestion des terres marquées radiologiquement de la zone Ouest.

Concernant les équipements et les infrastructures de la zone Ouest, l'exploitant transmettra à l'inspection avant le 15 septembre 2025 le dernier rapport de contrôle des racks, un argumentaire sur la présence d'un affichage de danger radioactif au droit du local "transformateur" et des précisions sur le suivi qu'il opère des niveaux de bacs d'acide sulfurique, de franchissement de seuil de niveau ainsi que le rôle qu'y joue la salle de contrôle "anhydres".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Arrêtés encadrant la zone Ouest
Prescription contrôlée : La visite a porté sur le contrôle du statut administratif conformément aux dispositions de l'article L.511-1 du code de l'environnement : "Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique."
Constats : Par courrier du 05 mars 2007, la société GRANDE PAROISSE a informé Monsieur le préfet de la Seine-Maritime du souhait de la société DGFP4 (société de la branche Chimie de TOTAL) d'acquiescer et d'exploiter, à compter du 30 avril 2007, les installations composant l'établissement de Grand-Quevilly actuellement exploitées par la société GRANDE PAROISSE, qui sont situées sur la partie sud de la zone Ouest (voir plan en annexe de l'arrêté préfectoral du 09/06/2008). La

société DGFP4 sera renommée SAS GPN au début du mois de mai 2007.

Pour ce faire, GRANDE PAROISSE précise qu'un apport partiel d'actifs avec transmission universelle à la société DGFP4 entraînera un changement d'exploitant pour les installations précitées. L'exploitant joint à son courrier de demande un dossier dont l'objet est de présenter une demande d'autorisation de changement d'exploitant. Il y traite l'ensemble des installations à déclaration, autorisation et SEVESO qui composent l'établissement de Grand-Quevilly et que la société DGFP4 souhaite acquérir et exploiter.

Également, il liste les arrêtés préfectoraux et ministériels concernés par le changement d'exploitant dont notamment l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 prescrivant les conditions d'exécutions des opérations de démantèlement et de décontamination des installations de la zone Ouest.

Ce changement d'exploitant a été entériné par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 qui précise :

"TITRE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société GPN dont le siège social est situé 12, place de l'Iris LA DEFENSE 2 - 92400 COURBEVOYE, ci-après dénommée l'exploitant, **est autorisée à exploiter**, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, **l'ensemble des installations composant l'établissement de GRAND-QUEVILLY** (Usine de ROUEN A) précédemment exploitées par la société GRANDE PAROISSE sur la totalité du site implanté 30, rue de l'Industrie - 76120 LE GRAND-QUEVILLY, hors une partie des parcelles cadastrales des zones Ouest et Est du site (conformément aux données contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et au plan joint en annexe au présent arrêté), et ce **dans le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux règlementant l'ensemble de ces installations [...]."**

Les parties nord des zones Ouest et Est identifiées en annexe de l'arrêté du 9 juin 2008 sont restées propriété de la société GRANDE PAROISSE et ne font pas l'objet de la visite du 03 juillet 2025, qui concerne uniquement la partie sud de la zone Ouest, dont l'exploitant est la société LAT NITROGEN (anciennement DGFP4 puis GPN puis BOREALIS).

Le 09 juin 2008 et le 19 novembre 2018 ont été signés de nouveaux arrêtés préfectoraux à l'attention de GRANDE PAROISSE imposant des prescriptions complémentaires dans le traitement des produits radiologiquement marqués de la zone Ouest issus de terrains appartenant à GRANDE PAROISSE (partie nord de la zone Ouest) et stockés sur les terrains appartenant à LAT Nitrogen (partie sud de la zone Ouest).

Commentaire n°1 : la visite d'inspection du 03 juillet 2025 a permis de faire un état des lieux des prescriptions applicables aux sociétés LAT NITROGEN et GRANDE PAROISSE, toutes deux exploitant des terrains appartenant actuellement à LAT NITROGEN. Ainsi, si les arrêtés préfectoraux du 23 juin 2008 et du 19 novembre 2018 encadrant cette zone visent la société GRANDE PAROISSE postérieurement à la survenance du changement d'exploitant et sont donc opposables à celle-ci, à contrario, l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005 est opposable à la société LAT NITROGEN (ex SAS GPN) pour la partie sud de la zone Ouest ayant fait l'objet du changement d'exploitant.

Ainsi, les objectifs de démantèlement et de décontamination radiologique de la partie sud de la zone Ouest visés par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 sont opposables à la société LAT NITROGEN, descendante de la société SAS GPN depuis le 15 juin 2007.

Après la première transmission du présent rapport, la société LAT NITROGEN a transmis, par courrier daté du 25/07/2025, des observations concernant les conclusions de l'inspection des installations classées ci-dessus. Elle y a notamment indiqué que « *seules les activités liées à l'acide phosphorique ont pu générer une contamination radiologique* » et que « *l'activité concernant l'acide*

phosphorique a été intégralement arrêtée en 2003 par GRANDE PAROISSE ». Un changement d'exploitant ne pouvant pas concerner des activités ayant fait l'objet d'une cessation d'activité préalable, LAT NITROGEN considère que le changement d'exploitant de GRANDE PAROISSE vers DGFP4 intervenu en 2007 ne concernait pas les activités liées à l'acide phosphorique, dont GRANDE PAROISSE serait ainsi le dernier exploitant et le responsable du démantèlement et de la dépollution radiologique imposés par l'arrêté préfectoral du 10/01/2005.

Dans le dossier de cessation d'activité transmis par la société GRANDE PAROISSE en 2004 étaient listées toutes les activités devant faire l'objet d'un arrêt définitif, d'un démantèlement et d'un assainissement radiologique si nécessaire. La quasi-totalité de ces activités, notamment les ateliers de production d'acide phosphorique, était située sur la partie nord de la zone Ouest, dont GRANDE PAROISSE est restée propriétaire, et ne sont donc pas l'objet du présent rapport.

En revanche, deux bacs de stockage d'acide phosphorique (R1321 et S1331), visés également par l'arrêté du 10/01/2005, étaient (et sont toujours) situés sur la parcelle propriété de LAT NITROGEN (partie sud de la zone Ouest). Dans le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 26/01/2006, il est indiqué que l'exploitant (GRANDE PAROISSE à l'époque) a finalement souhaité conserver les bacs R1321 et S1331 pour du stockage d'eaux contaminées, et qu'il a confirmé ce souhait par courrier daté du lendemain de la visite. La reprise des bacs R1321 et S1331 est confirmée dans plusieurs documents transmis par la société GPN (devenue BOREALIS puis LAT NITROGEN) postérieurement au changement d'exploitant : le mémoire de cessation d'activité du 31/08/2007, et l'étude de dangers de l'atelier EG5 de 2009.

Au-delà de ces deux bacs visés par l'arrêté du 10/01/2005, un certain nombre de documents indiquent que la société GPN a poursuivi, sur la parcelle aujourd'hui propriété de LAT NITROGEN (partie sud de la zone Ouest), des activités impliquant de l'acide phosphorique, dans les bacs de stockage R1501, R1502 et R2000 ainsi que dans les tuyauteries de transfert des postes de déchargement vers ces bacs et des bacs vers l'atelier de production EG5. Ces activités sont évoquées dans l'étude de dangers de l'atelier EG5 de 2009 transmise par GPN, dans l'arrêté de mise en demeure du 09/02/2010 concernant la rétention des bacs R1501 et R2000, l'arrêté préfectoral du 13/12/2011, le rapport de la visite d'inspection du 25/09/2012, et même l'arrêté préfectoral cadre du 16/04/2014, pris à l'encontre de la société BOREALIS plus de 7 ans après le changement d'exploitant, dans lequel les bacs d'acide phosphorique sont encore cités comme étant en exploitation.

L'inspection confirme donc que :

- la SAS GPN (devenue BOREALIS puis LAT NITROGEN) a continué à exploiter, après le changement d'exploitant de 2007, les bacs R1321 et S1331 ;
- la SAS GPN a également continué à exploiter, après le changement d'exploitant de 2007, sur la partie sud de la zone Ouest, des activités impliquant de l'acide phosphorique ;
- LAT NITROGEN est donc bien le dernier exploitant des bacs R1321 et S1331 et des activités susceptibles de générer un marquage radiologique sur la partie sud de la zone Ouest ;
- à ce titre, **la responsabilité du démantèlement et de la décontamination des installations situées sur la partie sud de la zone Ouest (celles visées par l'arrêté du 10/01/2005 et transférées à LAT NITROGEN en 2007 qui n'ont pas encore été démantelées, mais aussi celles arrêtées par la suite) incombe à la société LAT NITROGEN.**

La vérification du respect de ces obligations est l'objet des points de contrôle suivants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Équipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 1.7.4 du Titre 1

Thème(s) : Risques chroniques, Anciens bacs de stockage acide phosphorique

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les équipements abandonnés des installations visées ci-dessous respectent les dispositions énoncées ci-dessus :

[...]

- les anciens bacs de stockage d'acide phosphorique situés sur la zone Ouest.

Constats :

Durant la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence toujours effective de 2 bacs d'acide sulfurique et 5 bacs d'acide phosphorique. L'exploitant a indiqué poursuivre l'exploitation des bacs d'acide sulfurique mais plus d'acide phosphorique depuis 2007 et l'arrêt de la production d'engrais NPK.

Sur ce point, les documents consultés par l'inspection à la suite du courrier d'observations de la société LAT NITROGEN du 25/07/2025 (voir point de contrôle n° 1), dont certains produits par la société GPN elle-même, indiquent que les activités de stockage d'acide phosphorique ont au contraire été poursuivies par la SAS GPN puis par BOREALIS (devenue LAT NITROGEN) bien au-delà de 2007.

L'inspection a également constaté la présence de tas de terres issues des déblais des travaux de construction du convoyeur à bande reliant le magasin E/F au quai QGQ, stockées sur la zone soufre.

Sur le démantèlement des bacs d'acide phosphorique, l'exploitant a précisé rencontrer des difficultés du fait de leur enchevêtrement avec les racks de support des tuyauteries de la zone et de la coactivité engendrée. L'inspection a constaté durant son cheminement l'entretien de certains racks par l'apposition de peinture antirouille, l'ajout de supportage sur certains tronçons et la présence de rouille sur plusieurs tronçons.

Demande n°1 : l'exploitant remettra à l'inspection avant le 31 mars 2026 un échéancier de déconstruction des équipements abandonnés de la partie sud de la zone Ouest qu'il enrichira, le cas échéant, des justifications empêchant leur déconstruction.

Demande n°2 : l'exploitant transmettra à l'inspection avant le 15 septembre 2025 le dernier rapport de contrôle des racks de la zone Ouest.

Au cours de la visite, l'inspection a cheminé à proximité du bâtiment dit "local transformateur" dont l'une des entrées arborait une signalétique de danger radioactif.

Demande n°3 : l'exploitant développera <u>avant le 15 septembre 2025</u> la raison d'un tel affichage sur ce local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 45 jours

N° 3 : Bacs d'acide sulfurique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 3.11.2.1 de l'annexe 9
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de préserver les réservoirs d'acides sulfurique, l'exploitant doit mettre en œuvre des moyens pour éviter que l'humidité y entre quel que soit leurs statuts.</p> <p>En phase d'exploitation des réservoirs, c'est-à-dire lorsqu'ils sont laissés en fluide avec ou sans consommation d'acide sulfurique, l'exploitant doit veiller au maintien du fonctionnement des assécheurs d'air.</p> <p>Durant les périodes de chômage des réservoirs, c'est-à-dire après leur vidange, nettoyage et neutralisation de leurs surfaces internes, ils doivent être complètement isolés.</p> <p>Les conditions de conservations des réservoirs doivent faire l'objet de l'attention toute particulière du service exploitation.</p> <p>Il s'agit de contrôler le taux d'humidité au sein des bacs par une surveillance régulière ou les plaçant en pression d'air sec ou de gaz inerte.</p> <p>Après une période de chômage, la remise en route des réservoirs sera précédée d'une inspection et, si nécessaire, de leurs remises en état.</p> <p>L'exploitant met à disposition de l'inspection tous les justificatifs démontrant la bonne mise en œuvre des moyens de préservation des bacs sulfurique.</p> <p>Le niveau des bacs est mesuré en continu. Le franchissement d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle. Le franchissement d'un seuil de niveau très haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle ainsi que l'arrêt automatique du remplissage du réservoir concerné.</p> <p>L'exploitant procède aux travaux de réparation de la passerelle et du bac R1113 sous un délai de 3 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>Les réservoirs sont équipés d'un évent dûment dimensionné sous la responsabilité de l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la salle de contrôle "anhydres", employée au début des années 2000 pour le suivi des bacs de la zone, comme étant toujours exploitée, une console d'exploitation restant lumineuse. L'exploitant a indiqué que le suivi des bacs d'acide sulfurique s'opérait depuis l'unité EG5 située en zone Est. L'inspection s'interroge donc sur le statut de la salle de contrôle "anhydres" et sa possible fonction de relais.</p> <p>Demande n°4 : l'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées <u>avant le 15 septembre 2025</u> le suivi qu'il opère dans le niveau des bacs d'acide sulfurique et le franchissement de seuil de niveau ainsi que le rôle qu'y joue la salle de contrôle "anhydres".</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 45 jours

N° 4 : Installations et zones potentiellement émettrices de radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2005, article 4.2.3 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Démantèlement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>4. Démantèlement des installations ou zones potentiellement émettrices de radioactivité</u></p> <p>4.1 Étendue</p> <p>Les installations visées par le présent article concernent l'ensemble des installations du secteur Ouest faisant l'objet d'un projet de démantèlement, et plus particulièrement, les installations afférentes aux ateliers de fabrication d'acide phosphorique 3 et 4, aux ateliers de concentration phosphorique dits CP3, CP4, CP5, et toute l'installation (broyeur...) ou endroit (terrain...) où ont pu être utilisés ou stockés des produits classables en radifères ou TFA.</p> <p>4.2 Nature des opérations</p> <p>4.2.3 La société GRANDE PAROISSE s'assurera que la décontamination radioactive de l'intérieur des bâtiments et des zones extérieures s'effectue sur la base de la cartographie réalisée par ALGADE en janvier et mars 2004, et jusqu'aux seuils fixés par la Direction Générale de la Santé et rappelés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'extérieur des bâtiments, ou pour ceux destinés à la démolition : 5 Bq/g en radium 226 et un débit de dose équivalente de 1 µSv/h, • à l'intérieur des bâtiments susceptibles d'être occupés : 1 Bq/g en radium 226 et un débit de dose équivalente de 0,2 µSv/h, • dans l'atmosphère des locaux susceptibles d'être occupés : 400 Bq/m³ de radon. <p>Les valeurs de débits de dose ambiants doivent être respectées à 1 mètre maximum à partir du sol.</p> <p>Constats :</p> <p>Comme indiqué au point de contrôle n° 1, la société LAT NITROGEN (ex-GPN) est soumise, pour la partie sud de la zone Ouest, depuis l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 15 juillet 2007, à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 relatif au démantèlement et à la décontamination radiologique de la zone Ouest.</p> <p>Les cartographies réalisées par la société ALGADE en janvier et mars 2004, visées dans l'extrait de l'arrêté du 10/01/2005 repris ci-dessus, concernaient les ateliers de production d'acide phosphorique situés sur la partie nord de la zone Ouest, restée propriété de GRANDE PAROISSE. Ces installations ont fait l'objet d'un démantèlement, et les déchets radiologiquement marqués issues de ce démantèlement ont été stockés sur la partie sud appartenant à LAT NITROGEN, dans trois zones différentes en fonction de leur degré de contamination radiologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ex-atelier maintenance (déchets > 5 Bq/g) ; • le magasin A (déchets compris entre 1 et 5 Bq/g) ; • l'ex-zone soufre (déchets < 1 Bq/g). <p>La gestion de ces terres a été encadrée par les arrêtés préfectoraux du 09/06/2008 et du</p>

19/11/2018, opposables à la société GRANDE PAROISSE.

Dans la première version du présent rapport, l'inspection des installations classées indiquait qu'elle considère que les prescriptions de ces deux arrêtés ont été correctement mises en œuvre par la société GRANDE PAROISSE. Dans ses observations formulées par courrier du 16/09/2025, la société LAT NITROGEN conteste ces conclusions pour l'atelier maintenance et la zone soufre. L'inspection a donc consulté à nouveau les différents documents à sa disposition, qui confortent sa première analyse, pour les raisons suivantes.

Atelier de maintenance

Les déchets stockés dans l'ex-atelier maintenance ont été évacués en 2019. Un contrôle sanitaire a bien été réalisé par l'IRSN (rapport n° 2022-00683), en conclusion duquel il a été demandé la réalisation d'investigations complémentaires. Ces investigations ont été réalisées, à la suite desquelles l'IRSN a établi un nouveau rapport (n° 2023-00285) qui conclut au respect des critères de l'arrêté du 09/06/2008 modifié par l'arrêté du 19/11/2018.

Zone soufre

Les déchets stockés dans la zone soufre ont été évacués en 2008.

La société LAT NITROGEN indique que la zone n'aurait pas été convenablement décontaminée par GRANDE PAROISSE sur base d'un rapport de la société ALGADE du 7 juin 2010, commandité par RETIA (opérateur réalisant les travaux de remédiation pour le compte de GRANDE PAROISSE) pour le compte de GPN. Ce rapport fait état d'un certain nombre de points présentant un marquage radiologique significatif jusqu'à 3000 coups par seconde, quand 200 cps correspondent à la dose de 1µSv/h prescrite dans l'arrêté préfectoral.

Cependant, par courrier électronique du 10 juillet 2025, la société RETIA a transmis une carte reconstituée *a posteriori* pour positionner géographiquement les points de marquage radiologique significatif. Cette carte ne mentionne aucun marquage dans les zones visées par les arrêtés préfectoraux de 2008 et 2018 sur lesquelles la société GRANDE PAROISSE devait s'assurer du respect de seuils de radioactivité maximaux après enlèvement des déchets. Dans son courrier du 16/09/2025, la société LAT NITROGEN conteste la véracité de cette cartographie, mais sans apporter d'arguments probants ni de cartographie contradictoire.

Par ailleurs, en plus d'avoir continué à exercer une activité impliquant de l'acide phosphorique au niveau des bacs de stockage (voir point de contrôle n° 1), la société GPN a également, d'après le rapport de la visite d'inspection du 25/09/2012, effectué des travaux de réfection des cuvettes de rétention des bacs d'acide phosphorique, qui ont pu générer des déchets radioactifs stockés sur son terrain. Enfin, comme indiqué au point de contrôle n° 2, des travaux d'excavation ont été réalisés en 2017 par la société BOREALIS au droit de la zone soufre pour l'implantation d'un nouveau convoyeur : ces travaux ont également pu mettre à nu des terres marquées radiologiquement précédemment situées en profondeur.

Pour la zone soufre, le rapport n° 2024-00735 de l'IRSN conclut :

- qu'il n'y a aucune raison de supposer que la décontamination menée par GRANDE PAROISSE en 2008 a été mal réalisée compte tenu des contrôles réalisés (même si certains résultats ne sont plus disponibles) et de la méthodologie employée ;
- que refaire des analyses radiologiques aujourd'hui ne serait pas représentatif de l'état du site en 2008 car il y a eu d'autres activités exercées par d'autres exploitants depuis sur la zone (voir ci-avant).

Ainsi, l'inspection considère, au vu des conclusions de l'IRSN et de l'absence de mesures d'activité

radiologique supérieure aux seuils sur les zones dont la décontamination relève de la responsabilité de GRANDE PAROISSE, que :

- la décontamination radiologique de la zone soufre a été effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 09/06/2008 par la société GRANDE PAROISSE ;
- que la réalisation en 2025 d'un contrôle sanitaire final par l'IRSN afin de vérifier la bonne décontamination de la zone soufre ne permettrait plus d'atteindre l'objectif recherché par ce même arrêté (identifier des marquages radiologiques dont la responsabilité incomberait à GRANDE PAROISSE après évacuation des déchets en 2008) étant donné que GPN a effectué, après 2008, des excavations sur la zone soufre et a continué à exploiter, à proximité de cette zone, des activités susceptibles de générer un marquage radiologique.

Commentaire n°2 : L'ensemble des prescriptions des arrêtés du 09/06/2008 et du 19/11/2018 étant soit réalisées (pour la décontamination), soit irréalisables dorénavant (pour le contrôle sanitaire final par l'IRSN de la zone soufre visant à identifier d'éventuels marquages radiologiques de la responsabilité de GRANDE PAROISSE), l'inspection considère ces 2 arrêtés comme récolés.

La gestion, dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10/01/2005, des points de marquage radiologique relevés hors de la zone soufre par la société ALGADE en 2010 sur la partie sud de la zone Ouest relève dorénavant de la responsabilité de la société LAT NITROGEN.

Demande n°5 : LAT NITROGEN transmettra à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2026 un échéancier de remise d'un plan de gestion des terres marquées radiologiquement de la partie sud de la zone Ouest dont elle est l'exploitante et précisera également le devenir des tas de terres issues des déblais des travaux de construction du convoyeur à bande reliant le magasin E/F.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective